

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dieter May

Partie défenderesse: AOK Rheinland/Hamburg — Die Gesundheitskasse

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeitsgericht Wuppertal — Interprétation des art. 1er, par. 3, ainsi que 7, par. 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Droit à un paiement compensatoire pour un congé annuel non épuisé en raison d'une maladie — Champ d'application personnel de la directive 2003/88/CE — Salariés des organismes de sécurité sociale remplissant des tâches comparables à celles de la fonction publique et soumis à la réglementation du temps de travail des fonctionnaires («Dienstordnungsangestellte»)

Dispositif

L'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que la notion de «travailleur» comprend un employé d'un organisme de droit public relevant du domaine de la sécurité sociale, soumis, notamment en ce qui concerne son droit au congé annuel payé, aux règles applicables aux fonctionnaires.

(¹) JO C 80 du 27.03.2010

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 8 avril 2011 (demandes de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Târgu — Mureş — Roumanie) — Daniel Ionel Obreja/Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş (C-136/10), Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş, Administrația Finanțelor Publice Târgu-Mureş/SC Darmi SRL (C-178/10)

(Affaires jointes C-136/10 et C-178/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Impositions intérieures — Article 110 TFUE — Taxe sur la pollution prélevée lors de la première immatriculation de véhicules automobiles)

(2011/C 211/11)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Târgu — Mureş

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daniel Ionel Obreja (C-136/10), Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş, Administrația Finanțelor Publice Târgu-Mureş (C-178/10)

Parties défenderesses: Ministerul Economiei și Finanțelor, Direcția Generală a Finanțelor Publice a județului Mureş (C-136/10), SC Darmi SRL (C-178/10)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Curtea de Apel Târgu-Mureş — Immatriculation de véhicules d'occasion précédemment immatriculés dans d'autres États membres — Taxe environnementale frappant les véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans un État membre — Compatibilité de la réglementation nationale avec les art. 23, 25 et 90 CE — Dérogation éventuelle fondée sur l'art. 174 CE

Dispositif

L'article 110 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre instaure une taxe sur la pollution frappant des véhicules automobiles lors de leur première immatriculation dans cet État membre, si cette mesure fiscale est aménagée de telle manière qu'elle décourage la mise en circulation, dans ledit État membre, de véhicules d'occasion achetés dans d'autres États membres, sans pour autant décourager l'achat de véhicules d'occasion de même ancienneté et de même usure sur le marché national.

(¹) JO C 161 du 19.06.2010

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 7 avril 2011 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Antwerpen — Belgique) — Dai Cugini NV/Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

(Affaire C-151/10) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 97/81/CE — Égalité de traitement entre travailleurs à temps partiel et travailleurs à temps plein — Discrimination — Obstacle administratif de nature à limiter les possibilités de travail à temps partiel — Publicité et conservation obligatoires des contrats et des horaires de travail)

(2011/C 211/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dai Cugini NV

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Sociale Zekerheid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Arbeidshof te Antwerpen (Afdeling Hasselt) — Interprétation de la directive 97/81/CE du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (JO 1998, L 14, p. 9) — Législation nationale prévoyant un système de publicité et de contrôle des horaires des travailleurs engagés à